

## THIRTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Tuesday, 5 July 1949, at 2.30 p.m.*

*President: Mr. R. GARREAU (France).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 24. Examination of annual reports on the administration of Trust Territories (continued)

NEW GUINEA, YEAR ENDING 30 JUNE 1948  
(T/266 AND T/354) (CONTINUED)

*At the invitation of the President, Mr. Halligan, special representative of the Administering Authority for New Guinea, took his place at the Council table.*

*Social advancement*

Mr. INGLÉS (Philippines) declared that the written answer to question 4 of part IV of document T/354 was unsatisfactory, and asked the special representative to reply more precisely to

## TREIZIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mardi 5 juillet 1949, à 14 h. 30.*

*Président: M. R. GARREAU (France).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 24. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (suite)

NOUVELLE-Guinée, ANNÉE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1948 (T/266 ET T/354) (SUITE)

*Sur l'invitation du Président, M. Halligan, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.*

*Progrès social*

M. INGLÉS (Philippines) déclare que la réponse écrite à la question 4 de la section IV du document T/354 relative au progrès social réalisé en Nouvelle-Guinée n'est pas satisfaisante; il demande au

the two specific questions put by the Philippine delegation.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said, in reply to the first part of question 4, that he did not consider that the laws in question would contribute more to peace and order if they were made applicable to all, and not only to the indigenous people; in reply to the second part of the question, he said that the laws and practices mentioned were not considered to be incompatible with the provisions of the Charter and the Universal Declaration of Human Rights, as they had been framed with special regard to the general welfare of the indigenous population.

Mr. INGLÉS (Philippines) quoted from the special representative's comments on the Native Administration Regulations in the written reply to question 27 of part IV of document T/354, and suggested that the indigenous people of New Guinea might find it irksome that they were not permitted to move about in certain areas of their own country between the hours of 9 p.m. and 6 a.m., whereas non-indigenous persons were free to do so.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the restriction of movement applied particularly to certain town areas, into which entry was prohibited during those hours. The provision was considered necessary only for certain areas and did not apply in the Territory as a whole.

Mr. INGLÉS (Philippines) noted that the principal reason given for the regulation prohibiting entry into certain areas from 9 p.m. to 6 a.m. was that "local conditions, such as a marked increase in gambling, often influenced the public to prosecute offenders against this regulation". He asked whether the indigenous population was prohibited from entering the areas because gambling was prevalent in those areas. If the purpose of the restriction was to eradicate gambling, would it not be more effective to close the gambling houses or areas, than to restrict the freedom of movement of the indigenous population?

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) explained that experience had shown that gambling increased in proportion to the number of people in the specified areas. The suggested method of dealing with the problem by closing the houses where gambling was carried on was a possible solution; however, the gambling areas were under police supervision and the amount of gambling was effectively kept within legal limits.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) referred to section 136 of the annual report,<sup>1</sup> in which it was stated that some of the provisions which discriminated against the indigenous population referred to gambling, the

représentant spécial une réponse plus complète aux deux questions précises posées par la délégation des Philippines.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit, en réponse à la première partie de la question 4, qu'à son avis les lois en question n'assurerait pas mieux le maintien de la paix et de l'ordre si on les rendait applicables à tous, et non pas seulement à la population autochtone; répondant à la deuxième partie de la question, il dit que les lois et coutumes qu'on a mentionnées ne semblent pas être incompatibles avec les dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisqu'on les a élaborées en tenant compte tout particulièrement du bien-être de la population autochtone.

M. INGLÉS (Philippines) cite certaines observations que le représentant spécial a formulées au sujet des *Native Administration Regulations* et qui figurent dans la réponse écrite à la question 27 de la section IV du document T/354; il croit que ce doit être ennuyeux pour les autochtones de la Nouvelle-Guinée de ne pas pouvoir circuler dans certaines régions de leur propre pays de 21 heures à 6 heures, alors que les autres habitants échappent à cette restriction.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que cette restriction apportée à la liberté de mouvement s'applique surtout à certaines zones urbaines dont l'accès est interdit pendant les heures en question. Ces dispositions n'ont d'ailleurs été jugées nécessaires que pour certaines régions, et ne s'appliquent pas à l'ensemble du Territoire.

M. INGLÉS (Philippines) fait remarquer que la principale raison qu'on a donnée pour justifier le règlement interdisant l'accès de certaines zones entre 21 heures et 6 heures était que "des faits d'importance locale, comme, par exemple, une augmentation marquée des jeux de hasard, ont souvent amené la police à poursuivre les contrevenants à cette disposition." M. Inglés demande s'il est interdit à la population autochtone de pénétrer dans ces zones parce qu'on s'y livre au jeu. Si cette restriction vise à supprimer les jeux de hasard, ne serait-il pas plus efficace de fermer les établissements de jeu ou les quartiers où on se livre au jeu, au lieu de restreindre la liberté de mouvement des autochtones?

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que l'expérience acquise montre qu'on se livre au jeu d'autant plus activement que le nombre des gens qui se trouvent dans les zones en question est plus grande. L'une des solutions possibles serait de fermer les établissements de jeu, comme on l'a suggéré; toutefois, la police exerce une surveillance sur les quartiers où l'on se livre au jeu et le maintient dans les limites prescrites par la loi.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) cite la section 136 du rapport annuel<sup>1</sup> aux termes duquel certaines des dispositions établissant une discrimination à l'encontre de la population autochtone, se rapportent au jeu, à

<sup>1</sup> See *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1947, to 30th June, 1948: Commonwealth of Australia, 1948.*

<sup>1</sup> Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1947, to 30th June, 1948: Commonwealth of Australia, 1948* (document non traduit).

drinking of alcoholic liquor, the possession of firearms, the 9 p.m. curfew in towns and certain police powers. He asked what the other discriminatory provisions were. He also requested details concerning the special powers of arrest and search vested in the police.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said he would require time to look through the laws and regulations of the Territory before providing a complete list of the provisions in question. He recalled, however, a measure prohibiting the indigenous inhabitants from wearing clothes on the upper part of the body in certain areas and circumstances. The provision did not apply throughout the Territory, and its application varied with local conditions. It was intended to ensure cleanliness and prevent sickness caused by the wearing of wet clothing.

In answer to the second part of the USSR representative's question, Mr. Halligan said that he did not have a copy of the Native Administration Ordinance, from which to supply details concerning the special powers of arrest and search, but that he was arranging for a copy of the relevant regulations to be made available to the Council.

In reply to a further question by Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that he could supply the complete list of regulations which showed discrimination between the indigenous and non-indigenous inhabitants before the end of the current session, if the Council so required.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) urged that the list in question should be submitted to the Council the following day; the work involved was not very considerable, since all that was required was that the laws and regulations should be scanned and certain of them selected.

With regard to the provision against the wearing of clothes on the upper part of the body, such a habit would seem to signify a step forward in social advancement, and not one to be prohibited by law. The suggestion that the regulation was necessary for the protection of the indigenous inhabitants' health was hardly acceptable, since they would surely safeguard their own health without being forced to do so by law. Moreover, the wearing of clothes, even in extremely hot climates, was an accepted practice, and did not usually lead to sickness.

The PRESIDENT pointed out that if the USSR representative had made his request for selected legislative material in written form at the same time as that at which other written questions had been submitted to the special representative, he would have been assured a complete answer. As it was, there could be no guarantee that the request could be met within so short a time.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) stressed the importance of regarding oral questions and answers concerning annual

la consommation de boissons alcooliques, à la possession d'armes à feu, au couvre-feu imposé à 21 heures dans les villes et à certaines pouvoirs dont jouit la police. Il demande quelles sont les autres dispositions de caractère discriminatoire. Il voudrait également des précisions au sujet des pouvoirs spéciaux conférés à la police en matière d'arrestation et de perquisition.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit qu'il lui faudra un certain temps pour examiner les lois et les règlements en vigueur dans le Territoire avant de pouvoir présenter une énumération complète des dispositions en question. Il se rappelle cependant une disposition interdisant aux autochtones, dans certaines régions et dans certaines circonstances déterminées, de porter des vêtements sur la partie supérieure du corps. Cette disposition ne s'applique pas au Territoire tout entier, et son application varie selon les conditions locales. Cette mesure vise à assurer la propreté et à empêcher les maladies dues au port de vêtements humides.

Répondant à la deuxième partie de la question du représentant de l'URSS, M. Halligan dit qu'il ne possède pas d'exemplaire de l'ordonnance relative à l'administration des affaires indigènes et qu'il ne peut, par conséquent, fournir de détails sur les pouvoirs spéciaux de la police en matière d'arrestation et de perquisition; cependant il va faire le nécessaire pour procurer au Conseil un exemplaire des règlements en question.

En réponse à une nouvelle question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit qu'il pourra fournir avant la fin de la présente session, si le Conseil le demande, une liste complète des règlements faisant une discrimination entre les autochtones et les autres habitants.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que cette liste soit soumise au Conseil dès le lendemain; cela ne demandera pas un effort bien considérable, puisqu'il suffira de parcourir les lois et les règlements et d'en choisir un certain nombre.

Quant à la disposition interdisant de vêtir le haut du corps, cette coutume marque, semble-t-il, un pas en avant en matière de progrès social; il ne convient certes pas de l'interdire par la loi. On ne saurait guère accepter l'affirmation selon laquelle ce règlement serait nécessaire pour protéger la santé des autochtones, car ils le feraient certainement sans y être forcés par la loi. En outre, il est de tradition de porter des vêtements, même dans des climats extrêmement chauds, sans qu'il en résulte d'ordinaire aucune maladie.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, si le représentant de l'URSS avait présenté sa demande de certains textes législatifs par écrit, au moment où d'autres questions écrites ont été soumises au représentant spécial, il aurait pu compter sur une réponse complète; actuellement, il n'est pas certain que sa demande puisse être satisfaite dans un temps aussi court.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il importe de considérer les questions et les réponses orales relatives

reports as the main business of the Council, not to be subordinated or regarded as of less importance than written questions and answers.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea), in reply to the question put by the USSR representative, said that the indigenous inhabitants of New Guinea wore no clothes in their villages when they followed their traditional ways of life. When they lived in more thickly settled areas, however, they adopted the habit of wearing clothes. In the heat, shirts became wet with perspiration, and members of the indigenous races were apt to sleep in a wet shirt, thus laying themselves open to pneumonia or tuberculosis. The prohibition against wearing clothes on the upper part of the body was not absolute in any area, and there was no objection to the wearing of clothes by those of the indigenous population who understood the precautions necessary when wearing clothes in a hot climate.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that it must be concluded that the medical services in New Guinea were so inadequate that the indigenous people could not wear clothes with safety.

Mr. HOOD (Australia), speaking as representative of the Administering Authority of New Guinea, expressed surprise that the specialized regulations respecting the indigenous inhabitants of the Territory should be criticized. The only reasonable conclusions to be drawn from the facts given by the special representative was that the Administering Authority was giving special attention to the health and general welfare of the indigenous population. It would be simpler for that Authority to allow the people to wear clothes or not, as they wished, regardless of the effect on their health; but in order to safeguard their health, the Administering Authority had issued the special regulations to be applied when the New Guinea inhabitant was removed from localities to which he was accustomed and before he had become used to certain unfamiliar practices, such as wearing clothes.

The Council was familiar with the question of so-called discriminatory legislation which had arisen in connexion with several Trust Territories, and members should be given every opportunity to understand the obligations which Administering Authorities considered they had undertaken regarding the people under their tutelage, particularly the obligations incurred in connexion with Article 76 c of the Charter and the Universal Declaration of Human Rights.

The Philippine representative would recall that, during the discussion on the Declaration in the Commission on Human Rights, some of the representatives of Governments which were Administering Authorities had made it clear that, for good and practical reasons, it was neither possible nor desirable to undertake a commitment to apply, in every instance, each of the provisions contained in the Declaration. That frank attitude should have dispelled any idea that what was called discrimination was intended to serve any sinister purpose. On the contrary, the special

aux rapports annuels comme ce qui compte le plus pour le Conseil, et qu'il ne faut pas les subordonner aux questions et aux réponses écrites, ou leur attacher une importance moindre.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit, en réponse à la question que vient de poser le représentant de l'URSS, que les autochtones de la Nouvelle-Guinée ne portent pas de vêtements dans leurs villages et lorsqu'ils se conforment à leur mode de vie traditionnel. Toutefois, lorsqu'ils habitent des régions où la population est plus dense, ils adoptent la coutume de s'habiller. En raison de la chaleur, les chemises deviennent moites de transpiration, et les autochtones dorment souvent dans des chemises humides, ce qui les expose à la pneumonie ou à la tuberculose. D'ailleurs, l'interdiction de vêtir le haut du corps n'est nulle part générale; rien ne s'oppose à ce que les autochtones, qui se rendent compte de la nécessité de prendre certaines précautions dans un climat chaud lorsque l'on est vêtu, portent des vêtements.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) conclut que les services médicaux en Nouvelle-Guinée sont tellement insuffisants que la population autochtone ne peut même pas s'habiller sans courir de risques.

M. HOOD (Australie), parlant en tant que représentant de l'Autorité chargée de l'administration de la Nouvelle-Guinée, se montre surpris de ce qu'on critique les règlements spéciaux relatifs à la population autochtone du Territoire. La seule conclusion raisonnable qu'on puisse tirer des faits qu'a cités le représentant spécial est que l'Autorité chargée de l'administration s'intéresse particulièrement à la santé et au bien-être de la population autochtone. Il serait plus simple pour elle de laisser les habitants porter des vêtements ou de ne pas en porter, à leur gré, quel que puisse en être l'effet sur leur santé; mais, en vue de sauvegarder leur santé, l'Autorité chargée de l'administration a édicté des règlements spéciaux qui s'appliquent aux habitants de la Nouvelle-Guinée, lorsqu'ils se trouvent en dehors des lieux qui leur sont familiers et alors qu'ils ne se sont pas encore habitués à certaines coutumes, nouvelles pour eux, comme celle de s'habiller.

Le Conseil connaît bien la question de la législation dite discriminatoire, question qui s'est posée à propos de plusieurs Territoires sous tutelle. Il faudrait donner aux membres du Conseil toutes les facilités pour comprendre les obligations que les Autorités chargées d'administration estiment avoir assumées à l'égard des populations sur lesquelles elles exercent leur tutelle; il faudrait notamment qu'ils comprennent les engagements que ces Autorités ont contractés conformément à l'alinéa c de l'Article 76 de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le représentant des Philippines se souvient certainement que, lors de la discussion de la Déclaration à la Commission des droits de l'homme, plusieurs représentants d'Etats chargés d'administrer des Territoires sous tutelle, ont déclaré catégoriquement qu'il était impossible, et d'ailleurs peu souhaitable pour d'excellentes raisons d'ordre pratique, de s'engager à mettre en application, dans tous les cas, chacune des dispositions que comporte la Déclaration. Cette attitude franche aurait dû entièrement dissiper l'idée selon laquelle ce que l'on appelle la discrimination est

measures were necessitated by the special conditions in Trust Territories, which, by definition of the Charter, required tutelage. The measures, which might more properly be described as discriminating in favour of the indigenous people, were a proper and necessary part of that tutelage.

pratiquée à des fins mauvaises. Bien au contraire, les mesures spéciales sont rendues nécessaires par les conditions particulières qui existent dans les Territoires sous tutelle et qui, aux termes mêmes de la Charte, exigent un régime de tutelle. Ces mesures qu'il serait plus juste de qualifier de mesures discriminatoires en faveur de la population autochtone font, à juste titre et nécessairement, partie de la tutelle.

Mr. SAYRE (United States of America) said that he was interested in the Social Development Planning Committee set up to formulate a plan for co-ordinating future social welfare work amongst the indigenous population, mentioned in section 118 of the annual report, and thought this provision for long-range planning was commendable. Further information on the composition and results achieved by that Committee would be welcome. Would that Committee make a single investigation and publish its report or would it be a continuing committee and publish its findings from time to time? Would the recommendations made by that Committee be available to the Trusteeship Council for information?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) s'intéresse au Comité du programme de développement social chargé de préparer un plan de coordination des activités en matière de service social au profit de la population autochtone, plan mentionné dans la réponse donnée à la question 118 du rapport annuel. Il estime que cette disposition prévoyant un programme à long terme est digne d'éloges et il désirerait avoir d'autres renseignements sur la composition de ce Comité et sur les résultats de ses travaux. Ce Comité ne procédera-t-il qu'à une seule enquête d'après laquelle il fera un rapport ou bien s'agit-il d'un comité permanent qui publiera de temps à autre les conclusions auxquelles il aboutira? Les recommandations de ce Comité seront-elles communiquées au Conseil de tutelle, à titre d'information?

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) explained that the Committee comprised representatives of the Territory's Departments of Native Affairs, Education, Health and Agriculture. Its findings and recommendations would be taken into account by the Administration when it was dealing with the matters concerned. That Committee was departmental in character and sat continuously; it had not therefore issued one single complete report. Certain of its recommendations would be incorporated in the established policy laid down by the Administering Authority for specific branches of the administration of indigenous welfare. If practicable, some of the Committee's conclusions and reports would be included in the following annual report.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que le Comité se compose des représentants des Départements des affaires indigènes, de l'enseignement, de la santé et de l'agriculture du Territoire. Lorsque l'Administration s'occupera des sujets en question, elle tiendra compte des constatations que le Comité aura faites et des recommandations qu'il aura formulées. Il s'agit d'un Comité émanant de divers Départements qui siège continuellement, aussi n'a-t-il publié aucun rapport qui soit complet. Certaines de ses recommandations seront incorporées dans les instructions sur la ligne de conduite à suivre que l'Autorité chargée de l'administration adresse aux divers services sociaux institués pour la population autochtone. Certaines recommandations et certains rapports du Comité seront inclus, si possible, dans le prochain rapport annuel.

Mr. SAYRE (United States of America) stated that the inclusion of such information in the annual report would be appreciated.

He asked whether the reports of the nutrition survey and the malaria survey mentioned in section 171 of the annual report would be made available to the Trusteeship Council.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il serait heureux de voir figurer ces renseignements dans le rapport annuel.

Il demande si les rapports qui seront faits à la suite de l'enquête sur l'alimentation et de l'enquête sur le paludisme, mentionnées dans la section 171 du rapport annuel, seront communiqués au Conseil de tutelle.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the nutrition survey had been organized by the Director of the Institute of Anatomy at Canberra, who had visited the Territory in the course of that work. The findings of that survey had been summarized in appendix XVIII of the annual report. The complete report would be published shortly and copies would be submitted to the Council. The malaria survey of the Central Highlands had been carried out as part of the regular administrative health service. Its findings would be included in the next annual report.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que l'enquête sur l'alimentation a été organisée par le Directeur de l'Institut d'anatomie de Canberra qui s'est rendu à cet effet dans le Territoire. Les constatations faites au cours de l'enquête se trouvent résumées dans l'annexe XVIII du rapport annuel. Le rapport complet sera bientôt publié et des exemplaires seront remis au Conseil. L'enquête sur le paludisme qui a été effectuée dans la partie montagneuse située au centre du Territoire a fait partie des travaux normaux du service de santé. Le prochain rapport annuel donnera les résultats de l'enquête.

Mr. SAYRE (United States of America), referring to section 174 of the annual report, asked what steps were being taken to secure sufficient qualified medical personnel for service in the

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la section 174 du rapport annuel, demande quelles mesures on prend pour doter le service de santé du Territoire d'un personnel médical

Territory. Were the rates of salaries, conditions of civil service and tenure in New Guinea such as would be likely to attract doctors from Australia? A similar shortage of trained personnel had been noted with respect to other aspects of the Administering Authority's work.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that special measures had been taken to secure medical officers. Some of those measures had been described in the answer to question 18 of part IV of document T/354. It was unlikely that existing salaries and conditions had deterred properly qualified candidates from applying. In any case, a new permanent scale of salaries had been brought into operation after a survey carried out by the public service officers; the publication of those scales should show whether the previous scales had acted as a deterrent. The basic cause of the lack of adequate medical personnel, however, could be traced to the general shortage affecting all the colonial territories and the metropolitan country itself. The total number of medical officers, including specialists and qualified administrators, for the Territories of Papua and New Guinea was approximately forty, of whom twenty-five to thirty would be required for New Guinea. Eighteen or twenty were currently retained in those Territories.

Mr. INGLÉS (Philippines) said that the Australian representative's view that discrimination was being exercised in favour of, rather than against, the indigenous inhabitants could not be accepted until the Council had seen the detailed list of the provisions requested by the USSR representative. It was difficult to see how the curfew in towns, and certain powers of arrest and search which were not applicable to Asians and Europeans, could be in the interest of the indigenous inhabitants. A similar possibility arose with respect to immigrants. The reply to question 25 in part IV of document T/354, which had been asked by the delegation of the Philippines, had not been satisfactory. That reply to the request for a definition of the term "prohibited immigrant" had referred to the Immigration Ordinance 1932-1940; but that Ordinance had not yet been submitted to the Council. The question had been asked in connexion with section 213 of the annual report.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the complete text of the Immigration Ordinance concerned was not available. The list of restrictions was of considerable length. In general, the term "prohibited immigrant" referred to a person who had secured admission to the Territory contrary to the provisions of that Ordinance. It would include persons not possessed of the prescribed certificate of health, idiots, imbeciles, epileptics, insane persons or persons who had been insane within five years previously or who had had two or more attacks of insanity, persons suffering from transmissible diseases, pulmonary tuberculosis or any other dangerous or loathsome disease, persons likely to become a public charge and any persons who

qualifié en nombre suffisant. Il demande si les traitements, le statut et les conditions de travail des fonctionnaires de la Nouvelle-Guinée sont de nature à attirer dans ce Territoire des médecins australiens. On a constaté la même pénurie de personnel qualifié dans d'autres domaines de l'administration du Territoire.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que des mesures spéciales ont été prises pour recruter des médecins. Certaines de ces mesures sont décrites dans la réponse donnée à la question 18 de la section IV du document T/354. Il estime peu probable que la rémunération et les conditions de travail actuelles empêchent des candidats qualifiés de se présenter. En tout cas, on applique maintenant une nouvelle échelle de traitements établie à la suite d'une enquête effectuée par les fonctionnaires de l'administration publique; la publication de cette nouvelle échelle de traitements montrera si l'ancienne a nui au recrutement. Toutefois, la cause fondamentale de la pénurie de personnel médical qualifié provient de l'insuffisance générale dont souffrent à cet égard tous les territoires coloniaux et même la métropole. Le personnel médical pour les Territoires du Papua et la Nouvelle-Guinée compte en tout, spécialistes et administrateurs qualifiés compris, quarante personnes environ; sur ce nombre, vingt-cinq à trente personnes sont nécessaires pour la Nouvelle-Guinée; dix-huit à vingt personnes se trouvent constamment retenues dans ces Territoires.

M. INGLÉS (Philippines) estime qu'on ne peut accepter l'explication du représentant de l'Australie selon laquelle les pratiques discriminatoires sont exercées en faveur et non pas au détriment de la population autochtone, tant que le Conseil n'aura pas pris connaissance de la liste détaillée des dispositions relatives à ces pratiques qui a été demandée par le représentant de l'URSS. On voit difficilement comment le couvre-feu en vigueur dans les villes et les pouvoirs d'arrestation et de perquisition auxquels les Asiatiques et les Européens ne sont pas assujettis sont institués dans l'intérêt de la population autochtone. Les immigrants pourraient être soumis aux mêmes mesures. La réponse donnée à la question 25, posée par la délégation des Philippines, dans la section IV du document T/354 n'est pas satisfaisante. La réponse à la demande de définition de l'expression "immigrant interdit" (*prohibited immigrant*) se rapporte à l'*Immigration Ordinance 1932-1940*, mais cette ordonnance n'a pas encore été communiquée au Conseil. La définition demandée avait trait à la section 213 du rapport annuel.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que le texte intégral de l'ordonnance relative à l'immigration dont il s'agit n'est pas disponible. La liste des restrictions est assez longue. D'une manière générale, l'expression "immigrant interdit" (*prohibited immigrant*) vise une personne qui est entrée dans le Territoire d'une manière illicite, c'est-à-dire en infraction aux dispositions de cette ordonnance. Elle s'applique aux personnes qui ne possèdent pas le certificat médical requis, aux simples d'esprit, aux débiles mentaux, aux épileptiques, aux aliénés, aux personnes ayant souffert d'aliénation mentale au cours des années précédentes ou encore à celles qui ont subi deux attaques ou plus d'aliénation mentale, aux personnes atteintes de maladies con-

failed to pass the dictation test of not less than fifty words in any prescribed language.

In reply to further questions by Mr. INGLÉS (Philippines), Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) explained that the dictation text might be held in any language prescribed by the regulations.

Mr. INGLÉS (Philippines) asked whether the Immigration Ordinance reflected the general immigration policy of the metropolitan territory.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that it did.

Mr. INGLÉS (Philippines) asked whether that implied that immigrants of Asian extraction were prohibited entry into the Trust Territory, as the immigration laws of the metropolitan territory prohibited the entry of such persons.

Mr. Hood (Australia) said that the Administering Authority's obligations towards the Territory of New Guinea were defined in the Trusteeship Agreement. The immigration laws of the metropolitan territory were not, in his opinion, relevant in that connexion.

Mr. INGLÉS (Philippines) observed that the object of his question had been to bring out the fact that under Article 76 d of the Charter a person who might be prohibited from immigrating to the metropolitan territory should not be so prohibited from immigrating to the Trust Territory which that country administered.

Mr. RYCKMANS (Belgium) felt that the concept of discrimination should be applied with a certain degree of flexibility in accordance with the realities of a given situation. The Charter had intended to prohibit discrimination aimed at persons on account of their race, sex, language or religion; it had not, however, meant to prohibit differences in legislation relating to other factors. A case in point was that relating to the provisions for preventive arrest in the Territory of New Guinea. As a person was generally presumed innocent until he had been proved guilty by a court of law, preventive arrest was permitted in most countries only if there was reason to believe that the accused might become a fugitive from justice. In New Guinea, the preventive arrest of a European or Asian presumed offender would not be necessary because his identity would be known to the police and any attempt which he made to escape before trial would be doomed to failure. An indigenous presumed offender, however, would not be readily identifiable because he might resemble most of the other inhabitants and would not be personally known to the police. In such a case, preventive arrest would be justifiable.

Similarly, no genuine discrimination was involved in precautions against the spread of tuberculosis. It was well known that the inhabitants of an area in which there had been little tuberculosis and where the population had been

tagieuses, de tuberculose pulmonaire ou d'autres maladies dangereuses ou honteuses, aux personnes qui pourraient se trouver à la charge de la collectivité et à celles qui ont échoué à l'examen consistant en une dictée d'au moins cinquante mots dans l'une des langues prescrites.

Répondant à d'autres questions posées par M. INGLÉS (Philippines), M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) explique que l'on peut passer l'épreuve de dictée dans l'une quelconque des langues prescrites dans le règlement.

M. INGLÉS (Philippines) demande si l'ordonnance relative à l'immigration reflète la politique générale pratiquée en matière d'immigration par le territoire métropolitain.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond par l'affirmative.

M. INGLÉS (Philippines) demande s'il en résulte que l'entrée du Territoire sous tutelle est interdite aux immigrants d'origine asiatique, étant donné que les lois sur l'immigration du territoire métropolitain l'interdisent.

M. Hood (Australie) dit que les obligations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée sont définies dans l'Accord de tutelle. La législation du territoire métropolitain en ce qui concerne l'immigration n'est pas applicable au Territoire.

M. INGLÉS (Philippines) fait remarquer qu'il a posé sa question en vue de faire ressortir que, aux termes de l'alinéa d de l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration ne doit pas interdire l'entrée, en qualité d'immigrants, dans le Territoire sous tutelle des personnes auxquelles l'immigration dans le territoire métropolitain est interdite.

M. RYCKMANS (Belgique) croit que le concept de la discrimination demande à être appliqué avec une certaine souplesse en tenant compte des réalités de la situation considérée. Les auteurs de la Charte ont voulu interdire toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, mais ils n'ont nullement voulu interdire l'existence de dispositions législatives différentes dans d'autres domaines. Les dispositions prises en Nouvelle-Guinée en ce qui concerne l'arrestation préventive en sont l'exemple. Quiconque étant généralement présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un tribunal, l'arrestation préventive n'est permise, dans la plupart des pays, que s'il y a lieu de croire que le prévenu peut échapper à la justice. En Nouvelle-Guinée, il n'est pas nécessaire de procéder à l'arrestation préventive d'un Européen ou d'un Asiatique parce que son identité est connue de la police et que toute tentative qu'il pourrait faire pour se soustraire au jugement est vouée à l'échec. Mais il est difficile d'identifier un délinquant autochtone, parce qu'il peut ressembler à la plupart des autres habitants et n'est pas personnellement connu de la police. L'arrestation préventive serait justifiée en pareil cas.

De même, il n'y a aucune discrimination véritable dans les précautions prises pour empêcher la propagation de la tuberculose. On sait très bien qu'une population, fixée depuis longtemps dans une région où la tuberculose est peu répandue,

permanently settled, were extremely sensitive to that disease, whereas Europeans had developed the requisite resistance to it and could therefore congregate without any great danger of its spread. To make a distinction, therefore, between permissible movement and meeting as between Europeans and the indigenous inhabitants, was not to practice undesirable discrimination.

Again, during an epidemic of exanthematic typhus, it would be reasonable to compel only those sections of the population who were likely to harbour lice to be deloused.

Similarly, the purpose of not permitting the indigenous inhabitants to receive loans was to prevent them from having to spend the remainder of their lives working off the debt. That constituted protection rather than discrimination. On the other hand, the fact that certain indigenous populations might be permitted to practice polygamy, whereas the Europeans in the same area might be forbidden to do so, was not discriminatory against the Europeans, because the Administering Authorities, under the Charter, were obliged to respect indigenous customs. Furthermore, racial discrimination was not involved when different diets were provided for European and indigenous prisoners in the gaols of New Guinea. The indigenous inhabitants might die if they were given European diet, and Europeans could not eat the indigenous food safely. All prisoners should be given sufficient food of the type to which they were accustomed; any other diet would constitute the infliction of unjustified additional punishment.

When, therefore, the Council examined allegations of discriminatory legislation, it should bear in mind the distinction between discriminatory laws which actually conflicted with the Charter and measures intended to benefit the indigenous inhabitants in accordance with their particular customs and needs.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) could not agree with the arguments put forward by the Belgian representative in his attempt to justify the discriminatory practices of the Administering Authorities in general in regard to indigenous populations. In his opinion, those arguments were neither serious nor convincing.

Nor did he think that the prohibition to wear clothes on the upper part of the body was a proof of the Administering Authority's concern for the welfare of the indigenous population of New Guinea. Proper health and educational services would be more appropriate for protecting the population's health.

Having indicated that he would speak again on the matter of discriminatory practices during the general discussion of the report on New Guinea, he turned to the reply to question 47 in the annual report which read:

"While the implementation of policy in respect of economic development must take years to reach a definite form there is already evidence of an increasing social consciousness on the part of the more advanced indigenous inhabitants of the part

est extrêmement susceptible de contracter cette maladie, alors que les Européens ont acquis la résistance voulue au bacille de Koch et peuvent se rassembler sans qu'il soit beaucoup à craindre que la tuberculose se propage. Faire une distinction entre les Européens et les autochtones en ce qui concerne la liberté de mouvement et le droit de réunion n'est pas établir une discrimination inopportunée.

En outre, lorsqu'il y a une épidémie de typhus exanthématique, il est raisonnable de ne rendre l'épouillage obligatoire que pour les sections de la population qui, vraisemblablement, ont des poux.

De même, si l'on ne permet pas aux autochtones de recevoir des prêts d'argent, c'est pour leur éviter d'être obligés de travailler tout le reste de leur vie pour rembourser la dette. Il s'agit de mesures de protection plutôt que de discrimination. D'autre part, si certaines populations indigènes sont autorisées à pratiquer la polygamie, alors que cela n'est pas permis aux Européens de la même région, il ne s'agit pas là d'une discrimination au détriment des Européens, parce que les Autorités chargées de l'administration sont tenues, par la Charte, de respecter les coutumes indigènes. Le fait que dans les prisons de Nouvelle-Guinée on ne sert pas la même nourriture aux détenus européens et aux détenus autochtones ne constitue pas non plus une discrimination raciale. Les autochtones mourraient peut-être si on les mettait au régime européen et les Européens ne peuvent manger les aliments indigènes sans risques. Il faut donner à tous les prisonniers, en quantité suffisante, la nourriture à laquelle ils sont habitués; toute autre nourriture représenterait un châtiment additionnel et injustifié.

Ainsi, lorsque le Conseil examine les allégations selon lesquelles la législation en vigueur serait discriminatoire, il faut qu'il se rappelle qu'il convient de faire une distinction entre les lois véritablement discriminatoires, qui sont réellement contraires aux dispositions de la Charte, et les mesures prises dans l'intérêt des habitants autochtones et conformes à leurs coutumes et à leurs besoins particuliers.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne saurait accepter les arguments que le représentant de la Belgique a fait valoir pour essayer de justifier les mesures discriminatoires dont les Autorités chargées de l'administration usent en général à l'égard des populations autochtones. A son avis, ces arguments ne sont ni sérieux, ni convaincants.

Il ne pense pas non plus que l'interdiction de porter des vêtements sur le torse soit une preuve que l'Autorité chargée de l'administration se préoccupe du bien-être de la population autochtone de la Nouvelle-Guinée. Pour protéger la santé de la population il serait plus indiqué d'avoir des services de santé et d'enseignement convenables.

Après avoir annoncé qu'il reviendrait sur les mesures discriminatoires au cours de la discussion générale du rapport sur la Nouvelle-Guinée, M. Soldatov passe à la réponse à la question 47 qui est énoncée comme suit dans le rapport annuel :

"Alors qu'il faudra des années pour que la politique suivie en matière de développement économique prenne sa forme définitive, on peut déjà constater que le sens social se développe chez les autochtones plus évolués et qu'ils ont de

they are playing and will be able to play in the future of economic development."

He wondered whether the special representative could clarify that statement and give some relevant facts and examples of the growing social consciousness in question.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the increasing social consciousness of the indigenous population was illustrated by its interest in the co-operative movement, by the part it played in managing and operating trade stores and by the fact that people were beginning to run some businesses on their own account, such as the purchase of motor trucks for hire. He wished to emphasize that the paragraph quoted by the USSR representative referred to the more advanced indigenous inhabitants, who were relatively few in number. There was, however, clear evidence of the increasing social consciousness mentioned in the annual report.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) did not think that the purchase of some trucks by a few local inhabitants was a particularly striking illustration of the increasing social consciousness of their role in the economic development of the Territory. The special representative had given no other example with the exception of the general statement that the population showed an interest in the co-operative movement. He asked the special representative to tell the Council something of the activity of indigenous inhabitants in that movement and, if possible, to cite some individual examples.

He also wished the special representative to explain what he meant by "the more advanced indigenous inhabitants". Who made up that group and how large was it? The special representative had said that there was no indigenous intelligentsia in New Guinea and that the 112 indigenous inhabitants employed in the Administration had only an elementary education and occupied clerical and allied posts. What type of people were they? He wished to have a picture of the situation so as to see to what extent one could speak of real evidence of increasing social consciousness, not only in the field of economic development — of which no evidence had been supplied — but also in other fields where there might be some concrete proofs.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the counted indigenous population of the Territory amounted to approximately 650,000, while the uncounted population was estimated at about 300,000, making a grand total of nearly one million people. There were not more than 50,000 people in employment outside their villages, so that the great majority of the counted population, namely about 600,000, lived in their villages and abided by their traditional customs. Many of them had at one time or another been employed on plantations or in other occupations in the Territory and had thus acquired a certain amount of knowledge and

plus en plus conscience du rôle qu'ils jouent et qu'ils pourront jouer à l'avenir dans le développement économique."<sup>1</sup>

Il demande si le représentant spécial pourrait préciser cette déclaration et citer des faits et des exemples montrant que le sens social se développe chez les autochtones.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) cite comme preuves du développement du sens social de la population autochtone l'intérêt qu'elle porte au mouvement coopératif, le rôle qu'elle joue dans la direction et la gestion des magasins et le fait que certains indigènes commencent à s'établir à leur propre compte: c'est ainsi, par exemple, qu'ils achètent des camions automobiles pour les mettre en location. Il tient à souligner que le paragraphe cité par le représentant de l'URSS concerne les autochtones plus évolués qui sont relativement peu nombreux. Il existe néanmoins des preuves évidentes que le sens social chez les autochtones se développe ainsi que l'indique le rapport annuel.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que l'achat de camions par quelques autochtones prouve d'une façon particulièrement frappante que ceux-ci ont de plus en plus conscience du rôle qu'ils jouent au point de vue social dans le développement économique du Territoire. Le représentant spécial n'a pas donné d'autres exemples et a seulement déclaré, d'une manière générale, que la population s'intéresse au mouvement coopératif. Il demande au représentant spécial de donner au Conseil des renseignements sur les activités que les autochtones déploient dans ce domaine et, si possible, de citer des exemples précis.

Il voudrait également que le représentant spécial explique ce qu'il entend par "autochtones plus évolués"; quels sont les habitants qui appartiennent à ce groupe et quel est leur nombre? Le représentant spécial a déclaré qu'il n'y avait pas d'intellectuels parmi les autochtones de la Nouvelle-Guinée et que les 112 habitants employés dans l'Administration n'avaient reçu qu'une instruction élémentaire et étaient employés de bureau ou occupaient des emplois analogues. De quel genre de personnes s'agit-il? Il voudrait avoir un tableau de la situation, de manière à se rendre compte de la mesure dans laquelle on peut parler de preuves vérifiables du développement de sens social, non seulement dans le domaine du développement économique pour lequel aucune preuve n'a été fournie, mais aussi dans d'autres domaines pour lesquels il sera peut-être possible de donner des preuves concrètes.

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) dit que la population autochtone du Territoire qui a été dénombrée s'élève approximativement à 650.000 personnes et qu'on évalue à 300.000 personnes environ la population non dénombrée, ce qui fait en tout environ un million d'habitants. Il n'y a pas plus de 50.000 personnes occupées en dehors de leur village, de sorte que la grande majorité, c'est-à-dire environ 600.000 personnes de la population recensée, vivent dans les villages et observent les coutumes traditionnelles. Beaucoup d'entre elles, à un moment donné, ont travaillé dans les plantations ou exercé d'autres occupations dans le Territoire et ont ainsi acquis

<sup>1</sup> Traduction provisoire.

experience, and even of education. They might act as teachers in the schools which it was now planned to establish in the villages. The remaining 50,000 were employed in various capacities in plantations or in mining. Some of them, after returning to their native villages, might feel like setting up a small business of their own in the neighbourhood of a town. Others had established trade stores which in the past had been entirely in the hands of the non-indigenous inhabitants. That movement was gaining momentum and some indigenous inhabitants were now purchasing goods on a large scale and reselling them in their villages through trade stores under their own management. Still others were working two plantations — small islands — which had been formerly run by Europeans in the Sepik district of the Territory. Those plantations had been damaged during the war and the European owners had not returned. They had been made available to the indigenous inhabitants, who were now producing copra themselves.

The indigenous inhabitants of the Territory were thus taking part, though a very limited one, in the economic development of the Territory. It was, however, a beginning.

Mr. HOOD (Australia) believed that evidence of the emerging consciousness among the indigenous inhabitants of New Guinea of their social, economic and political development could be found in various parts of the annual report.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked whether some information could be supplied on the representatives of tribes whose stage of development and education would substantiate the reference to "increasing social consciousness". Similar information regarding a few individuals who could be regarded as intellectuals, even if they numbered only one or two, would also be most useful. Indeed, it was difficult for the Council to visualize what those "more advanced indigenous inhabitants" were like.

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that the people he had mentioned were not confined to any particular tribe but that they were to be found in various categories of employment and in various classes. He could quote no individual example and referred members of the Council to the general description he had given of those indigenous inhabitants who were either going into or showing signs of taking up occupations or studies which were new to them.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked for a further clarification of the reply given in section 47 of the annual report, which spoke of "increasing social consciousness on the part of the more advanced indigenous inhabitants of the part they are playing and will be able to play in the future of economic development". Either the native population was playing a role already, or else it was envisaged that it would play such a role in the future. That was not clear from the text of the reply. Did the consciousness refer to the part played at present or to the part to be played in the future?

des connaissances, une certaine expérience et se sont même instruites. Elles pourraient enseigner dans les écoles que l'on se propose actuellement de créer dans les villages. Les 50.000 habitants restants occupent des emplois divers dans les plantations ou dans les mines. Quelques-uns d'entre eux, lorsqu'ils retourneront dans leur village natal, auront envie de s'établir à leur compte, à proximité d'une ville. D'autres ont ouvert des magasins alors que, dans le passé, les magasins étaient toujours tenus par des habitants non autochtones. Cette tendance se manifeste de plus en plus et certains habitants achètent maintenant des quantités importantes de marchandises qu'ils revendent dans leurs villages, dans des magasins dont ils sont propriétaires. D'autres encore exploitent deux plantations, dans de petites îles qui appartenaient auparavant à des Européens du district de Sepik. Ces plantations ont été détruites pendant la guerre et les propriétaires européens ne sont pas revenus. Elles ont été données à des autochtones qui produisent maintenant du coprah.

La population autochtone ne joue donc qu'un rôle très restreint dans le développement économique du Territoire ; mais c'est un début.

M. HOOP (Australie) estime que, dans diverses parties du rapport annuel, on peut trouver des preuves que les autochtones de la Nouvelle-Guinée commencent à avoir conscience de leur développement social, économique et politique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est possible d'obtenir des renseignements sur les représentants de certaines tribus dont le niveau de développement et d'éducation est tel, qu'on puisse dire que leur "sens social se développe". Des renseignements semblables concernant quelques personnes que l'on puisse considérer comme des intellectuels, seraient également très utiles, même s'il n'y en a qu'une ou deux. Il est en effet très difficile pour le Conseil de se faire une idée de ce que sont ces "autochtones plus évolués".

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) déclare que les personnes qu'il a mentionnées n'appartiennent pas à une tribu particulière mais se rencontrent dans toutes les professions et dans toutes les classes. Il ne pourrait citer d'exemples particuliers et rappelle aux membres du Conseil la description générale qu'il a faite des occupations ou des études nouvelles auxquelles les autochtones se livrent ou vont apparemment se livrer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions supplémentaires au sujet de la réponse donnée dans la section 47 du rapport annuel qui indique que "le sens social se développe chez les autochtones plus évolués et qu'ils ont de plus en plus conscience du rôle qu'ils jouent et qu'ils pourront jouer à l'avenir dans le développement économique". Ou bien la population autochtone joue déjà un rôle, ou bien on envisage qu'elle jouera un rôle dans l'avenir. Le texte de la réponse n'est pas clair. Veut-on dire que la population a conscience du rôle qu'elle joue actuellement ou du rôle qu'elle jouera à l'avenir ?

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) said that in the past the indigenous inhabitants had played the part of employees and that in recent times some of them had departed from that role. Those still employed were becoming conscious of the part they were playing at present as employees, and of the part they might be able to play in the future by working on their own account.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) referred to the Social Development Planning Committee mentioned in section 118 of the annual report and asked when it had been set up and whether the indigenous inhabitants were represented on it. Sub-paragraph (b) of section 118 referred to "the establishment of permanent local social welfare committees which would be representative of Administration Departments, mission bodies and public spirited citizens". He wished to have some additional details in the "public spirited citizens" in question. Were they Europeans, Asians, or indigenous inhabitants? If they belonged to the indigenous population, what was their social position, general stage of development and education?

Mr. HALLIGAN (Special representative for New Guinea) replied that the Social Development Planning Committee had been set up twelve or eighteen months previously and was composed of officers of the Administration. It was a purely administrative body, and included no representatives of the population, either indigenous or non-indigenous. Its reports formed a part of the Administration's work and would not be published as separate documents but would be considered by the competent authorities.

The permanent local social welfare committees envisaged in sub-paragraph (b) had not been formed yet. Their membership would consist not only of administrative officers, but also of representatives of missions and any other non-indigenous inhabitants of the territory who might wish to take part in its work, as well as of any indigenous inhabitants who were able to do so.

Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics) said it would be most useful for the Council to have detailed information, either immediately or in the next annual report of the Administering Authority, on the kind of indigenous inhabitants who would eventually take part in the work of the main Social Development Planning Committee and of the local social welfare committees.

The PRESIDENT said that several members of the Council had expressed the wish to discuss the drafting committee's terms of reference in private before examining that question in the Council. He proposed, therefore, to adjourn the discussion to enable them to do so.

*The meeting was suspended at 4.20 p.m. and was resumed at 5.20 p.m.*

## 25. Committee for drafting the reports of the Council (continued)

The PRESIDENT announced that the representative of Iraq had withdrawn his draft resolution

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) expose que, dans le passé, les autochtones avaient un rôle subalterne, mais que, depuis peu, la situation de certains d'entre eux s'est modifiée. Ils deviennent conscients du rôle qu'ils jouent à l'heure actuelle en tant qu'employés et du rôle qu'ils pourront jouer à l'avenir en travaillant pour leur compte.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant du Comité du programme de développement social mentionné dans la section 118 du rapport annuel, demande quand ce Comité a été créé et si les autochtones en font partie. L'alinéa b) de la section 118 mentionne "l'établissement de comités locaux permanents de service social qui représenteront les divers départements administratifs, les missions et les citoyens ayant le souci du bien public".<sup>1</sup> Il voudrait avoir des détails complémentaires au sujet des "citoyens ayant le souci du bien public" dont il est question. S'agit-il d'Européens, d'Asiatiques ou d'autochtones? S'ils appartiennent à la population autochtone, quelle est leur position sociale et quel niveau de développement et d'instruction ont-ils atteint?

M. HALLIGAN (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) répond que le Comité du programme de développement social a été créé il y a douze ou dix-huit mois et se compose de fonctionnaires de l'Administration. C'est un organisme purement administratif et les populations autochtone et non autochtone n'y sont pas représentées. Ses rapports font partie du travail administratif et ils ne seront pas publiés comme documents distincts, mais ils seront examinés par les autorités compétentes.

Les comités locaux permanents de service social visés au paragraphe b) ne sont pas encore constitués. Ils se composeront non seulement de fonctionnaires de l'Administration, mais aussi de représentants des missions et de tous autres habitants non autochtones qui désireraient prendre part aux travaux de ces comités aussi bien que des autochtones qui seront capables d'y participer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il serait très utile que le Conseil ait des renseignements détaillés, soit immédiatement, soit dans le prochain rapport de l'Autorité chargée de l'administration, au sujet des autochtones qui prendront part ultérieurement aux travaux des comités de service social ainsi que sur les activités du comité principal du programme de développement social et des comités locaux de service social.

Le PRÉSIDENT annonce que plusieurs membres du Conseil ont manifesté le désir d'examiner, au cours d'entretiens privés, le mandat du comité de rédaction avant que cette question ne soit discutée au Conseil. Il propose donc d'ajourner la discussion pour leur permettre de le faire.

*La séance est suspendue à 16 h. 20 et reprise à 17 h. 20.*

## 25. Comité chargé de rédiger les rapports du Conseil (suite)

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Irak a retiré son projet de résolution (T/360)

<sup>1</sup> Traduction provisoire.

(T/360) on the drafting committee's terms of reference. He suggested that members of the Council should meet in private to discuss the plan of work of the drafting committee..

Replying to a question by Mr. SOLDATOV (Union of Soviet Socialist Republics), regarding the form of the reports to be drafted by the Council, the PRESIDENT said that it would follow the pattern agreed upon at the fourth session and exemplified by the reports adopted at that session.

The meeting rose at 5.25 p.m.

concernant le mandat du comité de rédaction. Il propose que les membres du Conseil se réunissent en séance privée pour discuter le plan de travail du Comité de rédaction.

Répondant à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) au sujet de la forme que prendrait le rapport du Conseil, le PRÉSIDENT déclare qu'il serait établi d'après le modèle sur lequel le Conseil s'est mis d'accord à la quatrième session et s'inspirerait des rapports adoptés à cette session.

La séance est levée à 17 h. 25.